



DECISION N°048/2014/ANAC/DG

RELATIVE AUX MODALITES DE FORMATION A
LA CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGIN SUR LES AERODROMES



LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile et commercial ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°21/63 du 31 mai 1963, portant code pénal, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°1944/PR/MACC du 18 décembre 1984 portant création du Comité National de la Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0092/PR/MTMM du 23 janvier 2002 portant adoption du Programme National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°0866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux aérodromes (RAG 8.1.), portant Conception et exploitation technique des aérodromes ;

Vu les nécessités de services ;

DECIDE :

Objet



Article 1^{er} : La présente décision, prise en application du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux aérodromes (RAG 8.1.) susvisé, fixe les modalités de circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

La présente Décision s'applique sur l'ensemble des installations sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome, à l'exception des zones dans lesquelles des règles plus spécifiques sont appliquées.

Responsabilités de l'exploitant d'aérodrome

Article 2 : Toute personne amenée à conduire un véhicule ou un engin en zone côté piste d'un aérodrome, doit être habilitée par l'exploitant d'aérodrome qui lui délivre préalablement, une autorisation de conduire sur l'aire correspondant à son activité en zone côté piste, après que celui-ci ait réussi la formation pour conduire dans ladite zone.

Article 3 : L'exploitant d'aérodrome est tenu de :

- Définir les règles de circulation applicables sur l'aérodrome dont il a la charge, eu égard aux spécificités de l'aérodrome ;
- Communiquer ces règles à l'ensemble des opérateurs de la plateforme ;
- Elaborer le programme et les supports de formation relatifs à la conduite en zone côté piste;
- Définir et communiquer aux opérateurs la liste des centres de formations habilités à dispenser cette formation ;
- Informer les opérateurs de toute évolution relative aux infrastructures, installations et procédures pouvant avoir un impact sur la conduite des véhicules et engins en zone côté piste.

Article 4 : L'exploitant d'aérodrome communique le programme de formation et la liste des centres de formation habilités à dispenser la formation à la circulation de véhicules et engins sur l'aérodrome à l'autorité compétente pour approbation.

Le programme et la liste des centres de formations approuvés, sont transmis par l'exploitant d'aérodrome aux opérateurs.

Article 5 : L'exploitant d'aérodrome définit les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance.

Les frais de formation à la conduite de véhicules ou engins sur un aérodrome incombent à l'employeur du candidat.



Modules de la formation des conducteurs

Article 6 : La formation se compose d'une phase théorique et d'une phase pratique. La phase théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

La phase pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

Article 7 : La formation à la conduite sur un aérodrome doit permettre au candidat de savoir :

- Reconnaître et différencier les différentes zones de l'aérodrome;
- Les manœuvres interdites sur l'aérodrome;
- Les principes de priorité et de distances de sécurité ;
- L'environnement des aéronefs ;
- Les dangers et contraintes inhérents à l'environnement aéroportuaire.

Article 8 : Le candidat doit satisfaire au test de connaissances proposé à l'issue de la formation et obtenir un taux de réussite supérieur ou égal à 80% pour se voir délivrer une attestation de réussite.

De l'autorisation de conduire en zone côté piste de l'aérodrome

Article 9 : L'autorisation de conduire en zone côté piste est délivrée par l'exploitant d'aérodrome contre présentation de l'attestation de réussite à la formation. L'autorisation de conduire en zone côté piste est valable trois (3) ans et renouvelable, sous réserve de la satisfaction à une formation de recyclage et aux tests de connaissances d'usage.

Article 10 : Sont exemptés de posséder une autorisation de conduire en zone côté piste :

- Les personnes exerçant une activité sur l'aérodrome à titre provisoire, à conditions d'être escortées par des personnes dûment habilitées, détentrices de l'autorisation de conduire en zone côté piste ;
- Les intervenants extérieurs à la plateforme dans le cadre du déploiement du plan d'urgence d'aérodrome ;
- Les personnels du protocole dans le cadre de voyages officiels.

Des sanctions à la violation des règles de circulation sur la piste

Article 11 : L'inobservation des règles relatives à la formation des conducteurs, à l'autorisation de conduire sur la piste d'aérodrome, entraîne les sanctions dont le régime est déterminé par l'autorité compétente et éventuellement des poursuites judiciaires selon la gravité des manquements constatés.

Les pénalités applicables aux violations aux dispositions de la présente décision seront déterminées par voie réglementaire.

Article 12 : Sans préjudice des aspects spécifiques liés à la circulation en zone côté piste de l'aérodrome, les véhicules et engins doivent respecter les stipulations du code de la route dont les dispositions sont applicables en cas d'infraction sur la zone côté piste.

De l'entrée en vigueur

Article 13 : Le Directeur des aérodromes et des équipements aéronautiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 août 2014


Dominique OYINAMONO

